

encourus pour permettre notamment une modification au statut juridique de la Ville de Schefferville, comprenant entre autres un montant de 750 000 \$ à transférer au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu aux fins d'indemnisation, tel que prévu à l'accord de mobilité;

ATTENDU QUE, dans l'hypothèse où les crédits octroyés ne pourraient être entièrement engagés au cours de l'exercice financier 1986-1987, le décret prévoit également que le solde soit reporté à l'exercice 1987-1988;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été prolongée par le décret 513-88 du 13 avril 1988 jusqu'au 30 septembre 1988, sous réserve que les ententes à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et les différents intervenants, relatives aux immeubles résidentiels, soient conclues au plus tard le 30 juin 1988;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été à nouveau prolongée par le décret 1531-88 du 12 octobre 1988 jusqu'au 31 mars 1989, par le décret 454-89 du 29 mars 1989 jusqu'au 31 décembre 1989, par le décret 9-90 du 10 janvier 1990 jusqu'au 31 mars 1991, par le décret 959-91 du 10 juillet 1991 jusqu'au 31 mars 1992, par le décret 1484-92 du 7 octobre 1992 jusqu'au 31 mars 1994 et par le décret 1177-94 du 3 août 1994 jusqu'au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1297-86 afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2001 la période durant laquelle le ministre des Affaires municipales pourra utiliser ces crédits pour couvrir les frais directs requis pour compléter l'opération de réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret 1297-86 du 27 août 1986, introduit par le décret 513-88 du 13 avril 1988, remplacé par le décret 1531-88 du 12 octobre 1988, par le décret 454-89 du 29 mars 1989, par le décret 9-90 du 10 janvier 1990, par le décret 959-91 du 10 juillet 1991, par le décret 1484-92 du 7 octobre 1992 et par le décret 1177-94 du 3 août 1994, soit de nouveau remplacé par le suivant:

«QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à utiliser ces crédits jusqu'au 31 mars 2001.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28418

Gouvernement du Québec

## Décret 1058-97, 20 août 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres responsables des administrations locales du 3 au 5 septembre 1997 à Saint-Jean (Terre-Neuve)

ATTENDU QUE se tiendra à Saint-Jean, Terre-Neuve, du 3 au 5 septembre 1997, une Conférence interprovinciale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et que de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

Que le ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur Alain Gauthier  
Sous-ministre  
Ministère des Affaires municipales;

Monsieur Carl Cloutier  
Attaché politique  
Ministère des Affaires municipales;

Monsieur Fernand Martin  
Direction des politiques et de la fiscalité  
Ministère des Affaires municipales;

Monsieur Raynald L'Abbé  
Conseiller  
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales  
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28420

Gouvernement du Québec

### **Décret 1059-97, 20 août 1997**

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 261 333 \$ au Centre Nouvel-Air Matawinie inc. relativement au projet de pavage d'une route d'accès et de mise en place d'infrastructures d'aqueduc et d'égout présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec»

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention relative à la prolongation de l'«Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures»;

ATTENDU QUE le volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec» vise à permettre la réalisation de projets qui sont structurants ou qui ont un effet d'entraînement pour l'économie d'une région ou d'une municipalité;

ATTENDU QUE le Centre Nouvel-Air Matawinie inc. a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement au projet de pavage d'une route d'accès et de mise en place d'infrastructures d'aqueduc et d'égout, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 3 784 000 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par le Centre Nouvel-Air Matawinie inc. est un projet structurant qui aura un effet d'entraînement pour l'économie de la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 1 261 333 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 1 261 333 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à titre de ministère commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'une aide financière de 1 261 333 \$ soit versée au Centre Nouvel-Air Matawinie inc. relativement au projet de pavage d'une route d'accès et de mise en place d'infrastructures d'aqueduc et d'égout, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 3 784 000 \$;

QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit désigné à titre de ministère commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 1 261 333 \$ au Centre Nouvel-Air Matawinie inc. dans le cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28421

Gouvernement du Québec

### **Décret 1060-97, 20 août 1997**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 52 682 600 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une subvention de 52 682 600 \$ pour son fonctionnement au cours de l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 825-96 du 3 juillet 1996, autorisé la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Société, dès le début d'avril 1997, un acompte de 21 411 640 \$ représentant 40 % des crédits prévus pour son fonctionnement au cours de l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser à la Société au titre de son fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999, dès le début d'avril 1998, un acompte n'excédant pas la somme de 21 073 040 \$;